



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
Société des Vétérinaires Suisses
Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

Berne, le 26 octobre 2020

Papier de position de la SVS

Manière de traiter les animaux trouvés : Un juste équilibre entre la protection animale et les conséquences financières

Les animaux trouvés sont souvent remis au cabinet vétérinaire. Cela pose de nombreux défis aux vétérinaires : ces animaux doivent recevoir des soins de base, être dirigés vers des stations de soins ou d'autres institutions, ou, dans des cas extrêmes, être euthanasiés. Les aspects de la protection et du bien-être des animaux peuvent se heurter à ceux de la rentabilité. La SVS estime que les vétérinaires devraient toujours accepter les animaux trouvés afin d'évaluer leur état de santé général. Les considérations économiques ne doivent être prises en compte que dans le cadre de mesures diagnostiques et thérapeutiques supplémentaires.

1 Situation initiale

1.1 Définition : qu'est-ce qu'un animal trouvé

Un animal trouvé est un animal égaré, abandonné ou qui a été enlevé illégalement à son propriétaire et qui est retrouvé par une autre personne. Le propriétaire perd temporairement son pouvoir de disposition sur l'animal sans pour autant renoncer à son droit de propriété. Dans la pratique, les animaux trouvés sont généralement des animaux de compagnie, en particulier des chats. Quant au fond et sous l'angle des droits réels, les animaux sauvages ne relèvent pas des animaux trouvés, raison pour laquelle ils ne font pas l'objet du présent papier de position. L'Association suisse pour la médecine de la faune et des animaux exotiques (ASMFAE) a rédigé un papier de position propre sur les soins prodigués aux animaux sauvages¹.

1.2 Problématique

Les animaux trouvés sont souvent apportés au cabinet vétérinaire le plus proche par des passants. Dans le cas des chiens, le propriétaire peut généralement être localisé avec un minimum d'efforts car on doit les munir d'une puce. Pour les autres animaux de compagnie, il n'existe pas d'obligation d'identification telle, ce qui explique pourquoi il est souvent impossible d'identifier le propriétaire. Dans ces cas urgents, le vétérinaire est légalement obligé de prêter assistance à l'animal même si le propriétaire n'a pas été identifié. Ce devoir d'assistance comprend notamment l'obligation de procéder à une première évaluation de l'état de santé. Il couvre par ailleurs non seulement les situations pouvant mettre en danger la vie de l'animal, mais aussi les maladies d'une gravité et d'une urgence telles qu'on ne

¹ ASSOCIATION SUISSE POUR LA MÉDECINE DE LA FAUNE ET DES ANIMAUX EXOTIQUES, Papier de position de l'ASMFAE sur les soins prodigués aux animaux sauvages, 05.02.2020, accès via: https://www.gstsvs.ch/fileadmin/media/pdf/Positionspapier/PP_SVWZH_ASMFAE_Wildtiere_200518_de.pdf

saurait tolérer un report de tout traitement en vue du rétablissement de l'animal. Dans ce cas, les conséquences financières de cet examen initial et de toute autre mesure diagnostique ou thérapeutique ne peuvent être convenues à l'avance avec le propriétaire : le vétérinaire doit donc, selon les circonstances, supporter les coûts de sa consultation. Le traitement des animaux trouvés pose donc au milieu vétérinaire des défis difficiles à relever dans la pratique.

Le problème est accentué par une certaine insécurité juridique : dans la pratique, la doctrine et la jurisprudence, des incertitudes demeurent quant à la qualification juridique de la relation triangulaire entre le vétérinaire, la personne qui a trouvé l'animal et le propriétaire. Le flou règne aussi sur les droits et les devoirs des personnes impliquées dans cette relation et sur la manière dont elles entrent en concurrence. Enfin, les conséquences financières liées au traitement d'un animal trouvé sont également difficiles à classer d'un point de vue juridique.

Représentant la profession vétérinaire, la SVS se doit de prendre position dans le contexte de ce flou juridique et financier.

2 Arguments

S'agissant de la question de savoir si les vétérinaires doivent accepter des animaux trouvés sans perspective de rémunération et, le cas échéant, leur apporter des soins, les arguments suivants notamment doivent être pris en compte:

- **Protection des animaux** : Les vétérinaires s'engagent à se préoccuper avant tout de la protection, du bien-être et de la santé des animaux. Même si les aspects économiques de l'activité professionnelle jouent un rôle important dans l'orientation croissante de l'environnement professionnel vers la concurrence, les conséquences en termes de coûts ne doivent pas être un critère primordial dans le contexte du traitement des animaux trouvés ayant besoin d'aide. Si le traitement d'un animal trouvé nécessitant une aide est rendu tributaire de la volonté de la personne qui l'a apporté de supporter les coûts, des signaux négatifs sont envoyés à ces personnes prêtes à aider. Cela ne sert pas les intérêts du bien-être et de la protection des animaux.
- **Droit** : Les vétérinaires sont tenus *de jure* d'aider les animaux en détresse (art. 40 let. g LPMéd). Les exigences légales ne prennent en compte les conséquences financières du traitement que de manière limitée, voire pas du tout. L'objectif des réglementations concernées est essentiellement de protéger les patients (les animaux) et occulte les aspects économiques. Les vétérinaires doivent respecter leurs obligations professionnelles et agir conformément à la loi. S'ils n'assistent pas un animal ayant besoin d'aide, ils manquent éventuellement à leurs obligations professionnelles légales.
- **Éthique professionnelle** : Au cours de leur formation et de leur expérience professionnelle, les vétérinaires ont appris à comprendre les dimensions éthiques de leur activité professionnelle et à accepter leur responsabilité envers la société, les animaux et l'environnement. Ils respectent la dignité de la créature et sont conscients des zones de

conflit existant entre les différentes exigences des animaux, des êtres humains, de la société et de l'environnement. Compte tenu de ces principes éthiques, la dignité du patient et la prévention de la souffrance et de la douleur sont des priorités absolues pour les vétérinaires.

- **Code de déontologie** : Le comportement en cas d'urgence est également régi par le code de déontologie de la SVS. Selon ces règles, le corps vétérinaire est tenu de fournir les premiers soins aux animaux en cas d'urgence, en fonction de ses capacités et de ses possibilités, même sans mandat préalable. Il y a urgence vétérinaire lorsqu'un animal de rente ou un animal de compagnie a besoin d'une aide pressante.
- **Qualité** : Le corps vétérinaire garantit des soins de santé fiables et de qualité. Avec le devoir d'assistance vétérinaire, ces normes de qualité élevées sont également garanties lorsque, dans certaines circonstances, on ne peut s'attendre qu'à une compensation limitée ou inexistante.

3 Position de la SVS

L'incertitude juridique et financière liée à la consultation d'animaux trouvés ne doit pas être dissipée aux dépens des animaux concernés. Le vétérinaire doit accepter les animaux trouvés et évaluer leur état de santé général afin de pouvoir déterminer si des mesures urgentes supplémentaires sont nécessaires. Les considérations financières ne doivent jouer qu'un rôle mineur dans le fait de les recevoir et de les soumettre à un premier examen. Elles ne peuvent être prises en compte qu'au moment du choix des mesures diagnostiques ou thérapeutiques complémentaires adéquates (tomodensitométrie par exemple). Lorsqu'ils décident de soigner ou non un animal trouvé, malade ou blessé, les vétérinaires doivent prendre en compte l'état de santé de l'animal, son espérance de vie et la qualité de vie attendue avec ou sans soins. Le vétérinaire procède à une pesée d'intérêts entre les coûts liés à un éventuel traitement et les chances de succès. Pour ce faire, il s'appuie sur son expertise et son expérience professionnelles. Sur la base des considérations ci-dessus, il peut, dans des cas extrêmes, opter pour l'euthanasie plutôt que pour des mesures de maintien des fonctions vitales. Toutefois, lors de bon pronostic de guérison, une euthanasie ne devrait pas être pratiquée uniquement parce que les coûts des mesures diagnostiques ou thérapeutiques supplémentaires ne peuvent être couverts.

Tenant compte de ce qui précède, la SVS adopte la position suivante :

« Les frais de traitement d'un animal trouvé ne doivent en principe pas être pris en charge par le vétérinaire. Mais tout animal trouvé doit être accepté et une évaluation professionnelle de son état de santé actuel effectuée dans chaque cas. Dans un deuxième temps, le vétérinaire évalue, à sa propre discrétion professionnelle et en tenant compte des circonstances spécifiques, si d'autres mesures diagnostiques ou thérapeutiques sont urgentes et lesquelles. Un refus fondé uniquement sur des considérations financières et sans évaluation préalable de l'état de santé général est à proscrire dans tous les cas. »

La délimitation suivante doit en outre être faite :

« L'hébergement d'animaux trouvés en bonne santé incombe aux personnes qui les ont trouvés. Il en va de même pour les animaux malades dont l'état général n'est pas altéré de manière aiguë. Les vétérinaires ne sont pas obligés de garder ces animaux dans leur cabinet. Les cabinets vétérinaires ne sont pas des centres d'accueil et de soins. Ils renvoient aux stations de soins et aux bureaux d'annonce cantonaux ou à des associations locales de protection des animaux. »

4 Conclusion / Nos demandes

Les vétérinaires sont tenus de prodiguer des soins d'urgence aux animaux trouvés, malades ou blessés, conformément à la loi sur les professions médicales et au code de déontologie de la SVS. Cette obligation s'applique indépendamment du fait que le paiement soit garanti ou non.

La position de la SVS tient en ces termes :

- Tout animal trouvé est admis en vue d'une évaluation de son état de santé général.
- En cas d'urgence médicale, chaque vétérinaire décide, après appréciation de ses devoirs et en tenant compte des circonstances spécifiques, quelles mesures diagnostiques et thérapeutiques supplémentaires sont à prendre.
- Pour autant que les considérations susmentionnées le justifient, le vétérinaire peut donc, pour le bien de l'animal, préférer l'euthanasie aux mesures de maintien des fonctions vitales.
- Les conséquences financières du traitement d'un animal trouvé ne devraient pas être supportées par le corps vétérinaire. Mais pour l'heure, aucune solution n'a été trouvée pour alléger la charge économique pesant sur le vétérinaire dans le contexte des soins prodigués à des animaux trouvés. En collaboration avec les associations de protection des animaux, les communes et la faculté Vetsuisse, la SVS examinera différentes solutions possibles (puce obligatoire pour les chats, responsabilité des associations de protection des animaux et des services publics, création d'un fonds, etc.).
- La SVS soutient et encourage le « puçage » des chats car il facilite le traitement des animaux trouvés et atténue le problème des coûts.
- S'agissant d'animaux trouvés pouvant être ultérieurement attribués à un propriétaire, la SVS attend de ce dernier qu'il supporte les coûts du traitement vétérinaire.
- Le remboursement des frais encourus (frais de matériel et médicaments vétérinaires) peut être réclamé dans tous les cas au propriétaire. Une base juridique existe à cet effet.

Le présent papier de position a été élaboré par la Société des vétérinaires suisses (SVS) en collaboration avec ses sections, plus précisément avec l'Association suisse pour la médecine des petits animaux (ASMPA) et l'Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux (AVSPA).